



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Morbihan pour la période 2025-2029

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, et en particulier les articles L.427-1 à L.427-9 et R.427-1 à R.427-24,
- Vu** le décret du 20 juillet 2022, nommant M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan,
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,
- Vu** la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,
- Vu** la documentation technique du 26 novembre 2024 relative aux lieutenants de louveterie,
- Vu** l'avis du groupe informel départemental en date du 28 novembre 2024,
- Vu** l'engagement souscrit par les candidats aux fonctions de lieutenant de louveterie dans l'acte de candidature,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 – Division des secteurs.

Le département du Morbihan est divisé en huit circonscriptions de louveterie.

Article 2 – Description des secteurs.

Chacune de ces circonscriptions est constituée du territoire des communes suivantes :

1^{ère} Circonscription : BERNE, CLEGUEREC, GOURIN, GUEMENE/SCORFF, GUERN, GUISCRIF, KERNASCLEDEN, LANGOELAN, LANGONNET, LANVENEGEN, LE CROISTY, LE FAOUE, LE SAINT, LIGNOL, LOCMALO, MALGUENAC, MESLAN, PLOERDUT, PLOURAY, PRIZIAC, ROUDOUALLEC, ST AIGNAN, ST CARADEC, TREGOMEL, STE BRIGITTE, ST TUGDUAL, SEGLIEN, SILFIAC.

2^{ème} Circonscription : BAUD, BRANDERION, BUBRY, CALAN, CAUDAN, CLEGUER, GESTEL, INGUINIEL, INZINZAC-LOCHRIST, LANDEVANT, LANGUIDIC, LANVAUDAN, MELRAND, PERSQUEN, PLOUAY, PONT-SCORFF, QUISTINIC.

3^{ème} Circonscription: BREHAN, CREDIN, EVELLYS, GUELTAS, GUENIN, KERFOURN, KERGRIST, LANTILLAC, LE SOURN, LOCMINE, MOREAC, NEULLIAC, NOYAL-PONTIVY, PLEUGRIFFET, PLUMELIAU-BIEUZY, PONTIVY, RADENAC, REGUINY, ROHAN, ST BARTHELEMY, ST-GERAND-CROIXANVEC, ST GONNERY, ST THURIAU.

4^{ème} Circonscription: AUGAN, BEIGNON, BRIGNAC, CAMPENEAC, CARO, CONCORET, EVRIGUET, FORGES DE LANOUEE, GOURHEL, GUER, GUILLAC, GUILLIERS, HELLEAN, JOSSELIN, LA CROIX HELLEAN, LA GREE ST LAURENT, LA TRINITE PORHOET, LOYAT, MAURON, MENEAC, MOHON, MONTENEUF, MONTERTELOT, NEANT SUR YVEL, PLOERMEL, PORCARO, REMINIAC, ST BRIEUC DE MAURON, ST LERY, ST MALO DE BEIGNON, ST MALO DES 3 FONTAINES, TAUPONT, TREHORENTEUC.

5^{ème} Circonscription: ALLAIRE, ARZAL, BEGANNE, BILLIERS, CADEN, CAMOEL, CARENTOIR, COURNON, FEREL, LA GACILLY, LA ROCHE BERNARD, LE GUERNO, LES FOUGERETS, LIMERZEL, MALANSAC, MARZAN, MUZILLAC, NIVILLAC, NOYAL-MUZILLAC, PEAULE, PEILLAC, PENESTIN, RIEUX, ROCHFORD EN TERRE, RUFFIAC, ST DOLAY, ST GORGON, ST GRAVE, ST JACUT LES PINS, ST JEAN LA POTERIE, ST LAURENT SUR OUST, ST MARTIN SUR OUST, ST NICOLAS DU TERTRE, ST PERREUX, ST VINCENT SUR OUST, THEHILLAC, TREAL.

6^{ème} Circonscription: BERRIC, BIGNAN, BILLIO, BOHAL, BULEON, CRUGUEL, ELVEN, GUEGON, GUEHENNO, LA VRAIE CROIX, LARRE, LE COURS, LIZIO, LOCQUeltas, MALESTROIT, MISSIRIAC, MOLAC, MONTERBLANC, PLAUDREN, PLEUCADEUC, PLUHERLIN, PLUMELEC, QUESTEMBERG, ST ABRAHAM, ST ALLOUESTRE, ST CONGARD, ST GUYOMARD, ST JEAN BREVELAY, ST MARCEL, ST NOLFF, ST SERVANT, SERENT, SULNIAC, TREDION, TREFFLEAN, VAL D'OUST.

7^{ème} Circonscription: AURAY, BANGOR, BELZ, BRECH, CARNAC, CRACH, ERDEVEN, ETEL, GAVRES, GROIX, GUIDEL, HENNEBONT, HOUAT, HOEDIC, KERVIGNAC, LA TRINITE SUR MER, LANDAUL, LANESTER, LARMOR PLAGE, LE PALAIS, LOCMARIA, LOCMARIAQUER, LOCMIQUELIC, LOCOAL MENDON, LORIENT, MERLEVEZ, NOSTANG, PLOEMEL, PLOEMEUR, PLOUHARNEL, PLOUHINEC, PLUNERET, PORT LOUIS, QUEVEN, QUIBERON, RIANTEC, STE ANNE D'AURAY, STE HELENE, ST PHILIBERT, ST PIERRE QUIBERON, SAUZON.

8^{ème} Circonscription: AMBON, ARRADON, ARZON, BADEN, BRANDIVY, CAMORS, COLPO, DAMGAN, GRAND-CHAMP, ILE-AUX-MOINES, ILE-D'ARZ, LA CHAPELLE NEUVE, LA TRINITE SURZUR, LARMOR BADEN, LAUZACH, LE BONO, LE HEZO, LE TOUR DU PARC, LOCMARIA GRAND-CHAMP, MEUCON, MOUSTOIR-AC, PLESCOP, PLOEREN, PLOUGOUMELLEN, PLUMELIN, PLUMERGAT, PLUVIGNER, ST ARMEL, ST AVE, ST GILDAS DE RHUYS, SARZEAU, SENE, SURZUR, THEIX-NOYALO, VANNES.

Article 3 – Nominations.

Sont nommés lieutenants de louveterie, à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une période de cinq ans, titulaires sur les circonscriptions suivantes :

CIRCONSCRIPTION	TITULAIRES	ADRESSE
1 ^{ère} CIRCONSCRIPTION	M. LE BRIS Anthony	Toulbahado 56 160 PLOERDUT
2 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	M. LE GUYADER Olivier	Kermestre 56 150 BAUD
3 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	M. AUDO YOANN	Kervéhein 56 500 MOUSTOIR-AC
4 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	M. GUEHEL Mathieu	2, le petit Keriolas 56 500 ST ALLOUESTRE
5 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	M. RETO Ronan	Beau Soleil 56 230 LE COURS
6 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	M. GUYOT Didier	21, Couëdru 56 460 SERENT
7 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	M. BENOIT Christian	1, allée du Grand Kernipitur 56 860 SENE
8 ^{ème} CIRCONSCRIPTION	M. GUILLO Eric	1, Impasse des Pommiers Porh Priendo 56 880 PLOEREN

Article 4 – Prestation de serment.

Les lieutenants de louveterie n'entreront en fonction qu'après avoir prêté serment (si ce n'est déjà le cas) et fait enregistrer auprès du ou des tribunaux judiciaires compétents, leur commission qui leur est délivrée jusqu'au 31 décembre 2029.

Article 5 – Suppléance.

En cas d'absence ou d'empêchement des lieutenants de louveterie titulaires des circonscriptions, tel que défini aux articles 2 et 3, les suppléants auront qualité pour les remplacer dans l'exercice de leurs fonctions et pour, notamment, accomplir, à leur place, les missions qui pourraient leur être confiées à ces périodes.

Chaque louvetier est nommé suppléant sur la ou les circonscriptions voisines de sa circonscription dont il est titulaire.

Article 6 – Pouvoirs de police.

Les lieutenants de louveterie sont habilités à constater, dans les limites de leur circonscription, les infractions à la police de la chasse. Ils ne pourront, par contre, pas user de ce pouvoir, lorsqu'ils seront amenés à intervenir en tant que suppléant, sur une circonscription autre que celle qui leur a été confiée.

Article 7 – Prescription en matière de louveterie.

Dans l'exercice de leurs missions, les lieutenants de louveterie ont obligation de respecter les prescriptions faisant l'objet de l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 8 – Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan par intérim, le commandant du groupement de gendarmerie du Morbihan et les lieutenants de louveterie ci-dessus désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et affiché dans toutes les communes du département.

Vannes, le 10 DEC. 2024

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND



ANNEXE 1

**PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX LIEUTENANTS DE LOUVETERIE
DANS L'EXERCICE DE LEURS MISSIONS**

Conformément aux dispositions de la documentation technique du 12 juillet 2019 et du 26 novembre 2024 relative aux lieutenants de louveterie, les lieutenants de louveterie du Morbihan sont tenus, dans le cadre de l'exercice de leur mission, en leur qualité de représentant de l'Etat, de respecter les prescriptions suivantes :

1°) Secteur et modalités d'intervention

Chaque lieutenant de louveterie est responsable d'un secteur géographiquement identifié. Il ne peut intervenir sur un autre secteur qu'après accord du louvetier du secteur.

En cas d'impossibilité (problème de santé, impossibilité liée à l'activité professionnelle...), et chaque fois qu'il le juge utile, le lieutenant de louveterie d'un secteur peut faire appel à ses suppléants en particulier pour l'organisation et l'encadrement d'une battue administrative.

Le lieutenant de louveterie s'engage à n'utiliser que des chiens étant créancés dans la voie de l'animal chassé.

Si la situation le justifie (effectif présent), le chenil doit être en règle vis-à-vis de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (réglementation ICPE).

2°) L'organisation d'une battue administrative

Parmi les missions de terrain qui incombent au lieutenant de louveterie, la conduite de battues administratives est celle qui demande le plus d'attention.

Le cadre juridique de l'organisation d'une battue administrative est décrit dans l'arrêté préfectoral spécifique à chaque lieutenant de louveterie.

Cet arrêté rappelle pour une période donnée, les espèces concernées par la destruction, les personnes à informer, le nombre de tireurs maximum autorisés et les règles essentielles à respecter (assurance, permis de chasse). Enfin cet arrêté précise qu'un compte rendu précis doit être envoyé après chaque battue à l'administration de tutelle (DDTM).

Bonnes pratiques dans le cadre de l'organisation d'une battue administrative

1. Le lieutenant de louveterie jugera du bien fondé et de la suite à donner à une demande de battue en fonction de sa connaissance du territoire, du niveau des populations d'animaux visés par cette demande, de leur impact sur les cultures ou la faune sauvage, de l'environnement.
2. Il s'assurera que cette battue ne présente pas a priori de risque de conflit localement. S'il identifie un risque notable, il s'entourera de toutes les précautions nécessaires pour que cette battue se déroule dans les meilleures conditions. Il prendra, dès lors, individuellement contact avec les personnes concernées dont la propriété est susceptible de subir des nuisances du fait de la battue (exemples : élevages équins, centre d'accueil collectif...).
3. Il en fixera la date, le lieu de rendez-vous le nombre de tireurs et si besoin il désignera ces derniers lui-même. Une coutume recommandable est de convier en priorité les chasseurs du territoire concerné.

4. Le lieutenant de louveterie informe la DDTM, le président de la fédération des chasseurs, le chef de brigade de gendarmerie, le maire et l'OFB (tél, e-mail, courrier...) au moins 24 heures à l'avance, dans la mesure du possible. Selon les cas et s'il le juge utile le lieutenant de louveterie pourra étendre cette information à d'autres personnes.
5. Lors du rendez-vous, le lieutenant de louveterie doit exiger que tous les participants à la battue soient présents lors de la communication des consignes.
6. Il établit la liste de tous les chasseurs présents invités. Il vérifie que tous sont titulaires du permis de chasser. Il vérifie également la validité annuelle du permis de chasser et l'attestation d'assurance. Il s'assure également que le nombre de tireurs n'excède pas l'effectif autorisé et peut exclure toute personne présente au rendez-vous du déroulement de la procédure.
7. Il explique le déroulement de la battue, lieu de départ, position des tireurs, animaux à tirer, ou toute autre consigne particulière. Il s'assure que chaque participant est en possession d'un gilet fluorescent et/ou d'une casquette fluorescente avant le commencement de la battue.
8. Il rappelle les mesures minimales de sécurité qu'il convient de respecter de manière générale (sauf exceptions initialement prévues) :
 - Tir à balle pour le sanglier ; plombs N°1 ou 2 pour le renard.
 - Interdiction de tirer dans l'enceinte ou le champ de culture où sont les chiens
 - Respecter l'angle de 30°
 - Ne charger son fusil que lorsque l'on est en position à poste fixe et quand le signal de départ est donné.
 - Décharger son fusil avant tout déplacement
 - Port d'un gilet et/ou d'une casquette de couleur vive obligatoire
 - Autres mesures particulières liées au contexte de la battue (annonces...)
 - Interdiction de tirer en direction d'habitations, de routes...
 - Interdiction de tirer sur la voie publique
9. Il veille, par ailleurs, à ce que les règles de sécurité relatives à l'usage des armes à feu soient respectées.
10. Pendant le déroulement de la battue, le lieutenant de louveterie s'assurera que les consignes sont bien respectées. Il sera ferme en cas de non-respect, cette fermeté pouvant aller jusqu'à l'exclusion du participant imprudent.
11. Tout incident sera immédiatement traité et solutionné dans la mesure du possible.
12. C'est le lieutenant de louveterie qui décide de la fin de la battue. Généralement, elle se traduit par un regroupement des participants et donne lieu à un bilan.
13. Dans le cadre d'une battue au sanglier il peut y avoir partage de la venaison. Le lieutenant de louveterie en est entièrement responsable. Une bonne pratique consiste à servir en priorité les agriculteurs ayant subi des dégâts, et les détenteurs du droit de chasse. Le lieutenant de louveterie veillera à ce que ce partage soit fait équitablement (le tirage au sort pour l'attribution des morceaux peut constituer une méthode intéressante. Dans les cas particuliers (doutes sur l'état sanitaire de l'animal tué, conflits entre participants à la battue...), le lieutenant de louveterie à toute latitude pour procéder à une évacuation des cadavres d'animaux dans un centre d'équarrissage. Lors du partage de la viande, le lieutenant de louveterie rappellera les précautions sanitaires à prendre pour la découpe et la consommation de la viande (trichomonose).
14. A l'issue de la battue, le lieutenant de louveterie adresse un compte rendu détaillé à son administration.
15. Au cas où des animaux auraient été blessés lors de la battue, le lieutenant de louveterie veillera à organiser une recherche efficace, avec l'aide de chiens de sang, pour retrouver le ou les animaux blessés.

3°) Autres missions

Du fait de ses compétences cynégétiques et de sa connaissance du territoire, le lieutenant de louveterie peut être sollicité par l'administration pour d'autres types de missions généralement ponctuelles. Les plus fréquentes étant :

- une mission d'expertise pour évaluer la pression d'une espèce gibier ou nuisible au regard des nuisances qu'elle occasionne localement (dégâts aux cultures agricoles, aux milieux naturels...),

- une mission de conseil auprès de l'administration pour définir les mesures à prendre en cas de nuisances,
- une participation à des missions collectives (comptages, encadrement d'opérations spécifiques de destructions...).

En toute occasion le lieutenant de louveterie se rappelle qu'il est le représentant et le conseiller cynégétique de l'administration et qu'à ce titre, il doit faire preuve en toute circonstance de beaucoup d'objectivité.

ANNEXE 2

